



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2026-62

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : limitation de circulation pour tous les véhicules portant sur les secteurs de Germagny, Chaunu, Muret, Montmasson et La Molière, en agglomération sur le territoire de de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS,

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 15/2026-P en date du 23/03/2026 portant délégation de fonction à Mickaël RUFFIER, Maire-Adjoint,

VU la demande formulée par la société SERFIM TIC et ses sous-traitants pour le compte du SYANE en date du 27/08/2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de tirage et raccordement de câbles fibre optique sur les secteurs de Germagny, Chaunu, Muret, Montmasson et La Molière situés en agglomération, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des voies de ces secteurs, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des voies des secteurs de Germagny, Chaunu, Muret, Montmasson et La Molière est réglementée comme suit :

- Chantiers mobiles avec empiètement sur chaussée, du 07/09/2026 au 09/10/2026, de 7 h 30 à 17 h 30 ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit des chantiers ;

Article N°2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 25 mètres à l'exception des véhicules affectés aux chantiers.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise des chantiers.
- Prise en compte des piétons : l'entreprise se charge de la gestion des flux des piétons.
- Véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée des chantiers.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place, et maintenue en parfait état par l'entreprise SERFIM TIC et ses sous-traitants, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise SERFIM TIC.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 31 août 2026

Pour le Maire et par délégation, Mickaël RUFFIER,
Maire-Adjoint en charge de la voirie et des réseaux,

